

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 222** (PRIVÉ)

**Loi concernant la ville de Mont-Royal**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JOHN CIACCIA

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2



## Projet de loi n<sup>o</sup> 222 (PRIVÉ)

### Loi concernant la ville de Mont-Royal

ATTENDU que la ville de Mont-Royal a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 66 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la ville de Mont-Royal par les suivants:

«**66.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne ayant été membre du conseil, en qualité de maire ou de conseiller, pendant huit années ou plus, de façon continue ou discontinue, et qui a cessé de remplir telle fonction après le premier janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension égale au montant le plus élevé de quatre mille dollars ou de cinquante pour cent de sa rémunération annuelle, stipulée aux articles 65.1 et 65.6, dans les derniers douze mois de son mandat. Cette pension est payable à l'âge de soixante ans par versements égaux et consécutifs le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces prestations de retraite, un membre du conseil devra verser au fonds d'administration générale une contribution égale à six pour cent de sa rémunération annuelle.

Si un membre du conseil n'occupait pas sa fonction pendant huit ans, les montants ainsi versés lui seront remboursés avec intérêts accumulés au taux de cinq pour cent l'an.

En calculant la période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

«**66.1** Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant

plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté une pension annuelle additionnelle égale au montant le plus élevé de deux cent dollars ou cinq pour cent de sa rémunération pendant les derniers douze mois de son mandat, pour chaque telle année additionnelle.

«**66.2** Le conseil peut aussi, par règlement, décréter l'augmentation automatique de la pension annuelle totale d'un membre du conseil, proportionnellement aux augmentations stipulées aux articles 65.3 et 65.4, malgré le second alinéa de l'article 66.3.

Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension mais avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze années, la ville paie aux héritiers cette pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans.

«**66.3** La pension accordée en vertu des articles 66, 66.1 et 66.2 est incessible et insaisissable.

La pension totale payée en vertu des articles 66, 66.1 et 66.2 ne doit toutefois pas excéder soixante-quinze pour cent de la rémunération à laquelle ce bénéficiaire a eu droit pour les douze derniers mois pendant lesquels il remplissait ses fonctions.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la ville.

La révocation de règlements adoptés en vertu des articles 66, 66.1 et 66.2 ou la réduction des prestations ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.».

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.